

**Province du Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle**

**Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal**

En séance du 14 novembre 2025

Présents :

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen, Échevins;
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume, Mme Constance Gillard, Mme Anne Abrassart, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme Lieve Van Buggenhout, M. Michel Pirard, Conseillers;
Mme Virginie Roelens, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

Règlement d'utilisation de la zone de remblai au lieu-dit « Ferjanwé »

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment article L1122-30 ;

Considérant que la commune d'Etalle dispose des autorisations et d'un permis d'urbanisme n° 77/2016 délivré le 28/12/2016 en vue de dépôt des terres saines issues de travaux de terrassement au lieu-dit « Ferjanwé » sur la parcelle cadastrée Etalle section C 1861K2 et ce, pour un volume estimé de 46 000 m³ ;

Considérant que ce projet, autorisé par le permis d'urbanisme, n'a pu être terminé dans les délais impartis;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 11 juillet 2025 et référencé UFD/2024/4/2387488 pour la modification du relief du sol en vue du renforcement de la zone de remblai existante située Rue du Contournement Sud à 6740 Etalle et cadastrée ETALLE 1 DIV section C n° 1861 K2;

Considérant que ce permis vise à amener un complément de 10 500 m³ portant la capacité totale d'accueil du site à 56 500 m³ ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et de réglementer les dépôts et l'accès au site ;

Considérant que le présent règlement sera d'application le 5e jour après sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/10/2025 ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (14 oui),

ARRETE comme suit, le règlement communal relatif à l'utilisation de la zone de remblai Rue du Contournement Sud :

Article 1 : Un site de dépôt de terres et pierres saines issues de travaux de terrassement sur le territoire de la commune d'Etalle est autorisé au lieu-dit « Ferjanwé » sur la parcelle cadastrée à Etalle section C 1861K2, propriété de la commune d'Etalle, dans le but d'édifier un merlon paysager le long du contournement sud d'Etalle (RN 87).

Article 2 : Le site sera traité conformément aux plans et consignes annexées au permis d'urbanisme délivré en date du 11 juillet 2025.

La sortie du site devra notamment en tout temps être maintenue dans un état de propreté acceptable.

Le lit du cours d'eau devra être maintenu dans son état actuel, sans remblais à moins de 6 mètres de la crête de berge, et ce, afin de laisser un passage libre pour permettre entre autre l'accès et l'entretien du cours d'eau.

Article 3 : Seules peuvent être déposées sur le site des terres et pierres saines.

Il est strictement interdit de déposer d'autres matériaux (déchets de construction, produits hydrocarbonés, déchets de plâtres, asbestes, bois, souches, déchets verts, produits de raclage d'accotements de voiries, produits de curage de cours d'eau, produits de nettoyage de collecteurs, d'égouts).

Aucun déchet ne sera accepté.

Article 4 : Sont exclusivement autorisés des dépôts issus d'affouillement et de fondations provenant de chantiers de terrassements effectués sur le territoire de la commune d'Etalle dans le cadre de constructions pour lesquelles un permis d'urbanisme a été dûment délivré. L'accès au site est ainsi réservé aux « utilisateurs » suivants :

- aux personnes privées dans le cadre de la construction sur le territoire communal d'une maison unifamiliale destinée à leur propre habitation,
- aux entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la commune pour la construction de leurs d'infrastructures sur le territoire communal,
- à la commune d'Etalle pour ses propres travaux.

Article 5 : La demande de dépôt est remplie par l'utilisateur, titulaire du permis d'urbanisme, via le formulaire prévu à cet effet et annexé au présent règlement. Elle est transmise au service urbanisme au minimum 15 jours calendriers avant la date souhaitée pour effectuer les dépôts par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Article 6 : Une caution sera versée sur le compte BE48 0910 0050 4227 avec en communication « Nom + Prénom + Dépôt de terres » avant d'obtenir l'accord d'accès au site, au plus tard dans les 7 jours calendriers de la demande visée à l'article 5 du présent règlement. Les montants de la caution sont fixés comme suit :

- 2.000€ pour un apport de moins de 200 m³
- 4.000€ pour un apport de plus de 200 m³

· 10.000€ pour un apport de plus de 1.000 m³

La caution sera restituée à l'utilisateur dans les 10 jours de la confirmation par l'agent responsable de la bonne exécution du dépôt sollicité ou, le cas échéant dans les 10 jours de refus de la demande.

Article 7 : La gestion du site est réalisée par l'administration communale d'Etalle en la personne d'un responsable du service travaux désigné par le Collège en tant qu' « agent responsable ».

Article 8: L'accès au site est soumis au contrôle et à l'approbation exclusive de l'agent responsable qui délivrera à l'utilisateur une autorisation d'accès valable 3 mois. L'utilisateur présentera cette autorisation à toute réquisition de la force publique.

Article 9 : Les utilisateurs autorisés confirmeront à l'agent responsable leur souhait d'accéder au site 48 heures à l'avance.

L'accès au site se fera uniquement les jours ouvrables, entre 8 heures et 17 heures, selon une plage horaire à définir entre les parties.

En dehors de ces jours et heures, le site sera fermé par une barrière cadenassée.

Article 10 : La mise en place des terres et pierres déposées est à charge de l'utilisateur qui respectera les directives émises par l'agent responsable, aux endroits désignés par ce dernier et selon ses indications.

Article 11 : Les apports se font par des véhicules agréés (camions double essieux, tracteurs + bennes, etc) après accord de l'agent responsable.

L'utilisateur ne possédant pas le matériel requis pour la mise en œuvre des matériaux déposés devra désigner une entreprise pour ce faire. Celle-ci devra obtenir l'agrément de l'agent responsable et se conformer au présent règlement.

Article 12 : Les utilisateurs (et les entreprises qu'elles mandatent le cas échéant conformément à l'article 10 du présent règlement) prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les voies d'accès au site ainsi que les abords de celui-ci.

En aucun cas, il ne leur sera permis de circuler ou de faire circuler des engins ou véhicules en dehors de la zone indiquée par l'agent responsable ou son délégué.

La chaussée en sortie de site doit être maintenue en permanence en état de propreté, sans quoi la responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas d'accident. La sortie se fait obligatoirement vers le contournement de Etalle. Une sortie directement vers le village suspendra l'autorisation de dépôt.

Article 13 : L'agent responsable peut interrompre temporairement l'accès au site pour raisons climatiques ou si des dégâts importants sont constatés.

L'agent responsable peut refuser l'accès au site à tout véhicule ou engin dont l'état ou la conception lui paraît incompatible avec le respect du site (fuite d'huile).

De même, il peut refuser l'accès à toute personne qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de probité ou qui aurait contrevenu préalablement au présent règlement.

Article 14: En cas d'apport de matériaux non conformes au présent règlement, l'agent responsable imposera l'enlèvement immédiat de ces matériaux par le contrevenant et la remise en état du site.

Cette même obligation s'appliquera en cas de dégâts survenus en infraction au présent règlement.

A défaut, ces travaux pourront être réalisés d'office aux frais du contrevenant.

Article 15 : En cas de non-respect d'un ou plusieurs articles du présent règlement, le receveur/directeur financier prélèvera du montant de la caution les sommes nécessaires à la réparation du dommage causé sans préjudice de sommes supplémentaires restant dues.

Article 16 : L'utilisateur est responsable de toute infraction commise, sous le couvert de l'autorisation d'accès, par lui-même ou par des tiers travaillant pour lui, ainsi que par toute personne non autorisée qu'il aurait laissé pénétrer sur le site.

Article 17 : L'utilisateur est responsable de la nature des matériaux amenés.

Article 18 : L'utilisateur s'engage à n'exercer aucun recours contre les propriétaires ou le gestionnaire du site quant aux accidents de toute nature survenus sur le site.

Article 19 : Toute infraction au présent règlement aura pour conséquence l'exclusion définitive du contrevenant, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Article 20 : Le présent règlement sera d'application le 5e jour qui suit sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance date que dessus.
Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

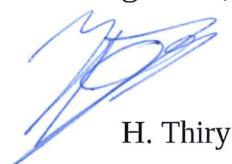
Pour expédition conforme :

La Directrice générale f.f.,



E. Signorato

Le Bourgmestre,



H. Thiry